

Adoption : 22 mars 2024
Publication : 26 juin 2024

Public
GrecoRC5(2024)1

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et
des services répressifs

RAPPORT DE CONFORMITÉ

GRÈCE



Adopté par le GRECO
lors de sa 96^e réunion plénière (Strasbourg, 18-22 mars 2024)

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur « la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs ».
2. Le présent Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités grecques pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle sur la Grèce, qui a été adopté par le GRECO lors de sa 89^e réunion plénière (29 novembre – 3 décembre 2021) et rendu public le 3 mars 2022, avec l'autorisation de la Grèce.
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités grecques ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation. Ce Rapport de Situation, reçu le 24 novembre 2023, a servi de base pour l'établissement du présent rapport.
4. Le GRECO a chargé l'Espagne (pour ce qui est des hautes fonctions de l'exécutif au sein du gouvernement central) et la République tchèque (pour la question des services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignés Mme Miriam BAHAMONDE BLANCO au titre de l'Espagne et Mme Helena KLIMA LIŠUCHOVÁ au titre de la République tchèque. Les deux rapporteurs ont bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO pour la rédaction du présent rapport.
5. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chacune des recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation et donne une appréciation globale du niveau de la conformité du membre avec ces recommandations. La mise en œuvre des éventuelles recommandations en suspens (c'est-à-dire partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un autre Rapport de Situation que devront soumettre les autorités dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

6. Le GRECO a adressé 17 recommandations à la Grèce dans son Rapport d'Évaluation. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-dessous.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandation i

7. *Le GRECO avait recommandé que le statut juridique et les obligations des conseillers politiques soient clarifiés et réglementés de manière approfondie afin de les soumettre aux normes d'intégrité les plus élevées, y compris en ce qui concerne les règles de conduite, les conflits d'intérêts et les obligations de déclaration de patrimoine.*

¹ La procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation est régie par le Règlement intérieur du GRECO tel qu'amendé. Voir article 31 révisé bis et article 32 révisé bis.

8. Les autorités grecques indiquent que le cadre juridique applicable aux conseillers politiques a été renforcé par l'article 38 de la loi 4940/2022, qui a apporté des modifications à l'article 76 de la loi 4622/2019 (réglementant les « conditions d'emploi et les incompatibilités pour les collaborateurs ministériels et les conseillers spéciaux »). Les modifications prévoient notamment qu'un candidat au poste de conseiller politique ne peut être nommé s'il ne peut exercer aucune des fonctions prévues par le Code de la fonction publique² ou s'il est le conjoint, le concubin³ ou un parent au premier ou au deuxième degré d'un membre du gouvernement ou d'un vice-ministre. Les conseillers politiques doivent soumettre, dans le mois qui suit leur prise de fonctions, une déclaration sur leurs activités professionnelles précédentes, lesquelles sont soumises à des restrictions (articles 71 et 72, paragraphes 2 et 3, de la loi 4622/2019). Ces fonctions sont suspendues si le conseiller politique est nommé au poste de directeur de cabinet d'un membre du gouvernement, d'un vice-ministre, d'un ministre ou d'un secrétaire général ou à un poste détaché de chef de la présidence du gouvernement. Les conseillers politiques, lors de la cessation de leurs fonctions pour quelque raison que ce soit, doivent soumettre une déclaration sur leurs activités professionnelles au chef de la direction générale responsable de l'institution concernée ou au chef de la direction générale responsable des ressources humaines. Les conseillers politiques sont autorisés (mais uniquement sur demande auprès du Comité d'éthique, avec son autorisation, et pendant 12 mois à compter de la date de leur départ) à exercer toute activité professionnelle liée à l'activité de l'entité dans laquelle ils étaient employés. L'article 37 de la loi 4940/2022 ajoute un nouveau cas à l'article 74, paragraphe 1, de la loi 4622/2019, notamment le fait que le Comité d'éthique est chargé de l'examen, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, des violations des obligations des conseillers politiques⁴, et il renvoie aux sanctions prévues à l'article 75 de la loi 4622/2019.
9. Les autorités indiquent également que, sur la base d'une décision du ministre de l'Intérieur du 12 avril 2023⁵, l'Autorité nationale pour la transparence (ci-après : l'ANT) a rédigé un Code de conduite pour les conseillers politiques / les personnes nommées pour des raisons politiques / les collaborateurs ministériels et les conseillers spéciaux. Ce code définit leur conduite dans l'exercice de leurs fonctions/activités et vise à prévenir les conflits d'intérêts, à garantir la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans le processus d'élaboration des politiques publiques. Il prévoit (a) une autorité compétente pour contrôler le respect du Code ; (b) une sensibilisation/une information à l'intention des conseillers politiques et de la société civile ; (c) des exemples pratiques de dilemmes moraux et éthiques ; et (d) un guide d'auto-évaluation. Le projet de code a été envoyé par l'ANT au ministère de l'Intérieur et au Secrétariat général pour les affaires parlementaires et juridiques au cours du dernier trimestre de 2023. L'ANT travaille actuellement en étroite collaboration avec le ministère de l'Intérieur et le Secrétariat général pour les affaires parlementaires et juridiques afin d'intégrer les commentaires reçus. Le Code devrait être publié d'ici la fin du premier trimestre 2024 (le GRECO a reçu des traductions non officielles du projet de Guide pratique des

² Articles 8 et 9 de la loi 3528/2007 (Code de la fonction publique).

³ Article 1 de la loi 4356/2015.

⁴ Comme indiqué à l'article 76 de la loi 4622/2019.

⁵ GGADDT 300 /6546/12.04.2023, Journal officiel (B 2473/2023).

procédures relatives aux conseillers en intégrité, du projet de Code de conduite pour les conseillers en équité (intégrité) et du projet de Code de conduite pour les fonctionnaires détachés et les conseillers spéciaux).

10. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Certains amendements ont été introduits dans la législation afin d'étendre les exigences en matière d'intégrité pour les conseillers politiques (notamment en étendant les restrictions à l'emploi des concubins, en soumettant les conseillers politiques à des restrictions post-emploi et en permettant au public de porter plainte contre des conseillers politiques devant le Comité d'éthique). Le GRECO prend également note du projet de Guide pratique des procédures relatives aux conseillers en intégrité, du projet de Code de conduite pour les conseillers en intégrité et du projet de Code de conduite pour les fonctionnaires détachés et les conseillers spéciaux - dont il a reçu les traductions. Elle attend avec impatience les versions finales de ces textes, une fois qu'ils auront été adoptés.

11. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii

12. *Le GRECO avait recommandé que, en vue de garantir une meilleure transparence, le nom, les fonctions et la rémunération (s'agissant des tâches accomplies pour le gouvernement) des conseillers politiques, ainsi que des informations sur leurs activités accessoires éventuelles, soient divulgués d'une manière qui permette un accès facile et approprié du public en ligne.*

13. Les autorités grecques indiquent que l'article 47 bis de la loi 4622/2019, tel que modifié par l'article 36 de la loi 4940/2022, prévoit désormais la publication des coordonnées (nom complet, titre du poste) des collaborateurs ministériels (l'un des deux types de conseillers politiques) sur le site web de l'organisme qui les emploie, lequel est également responsable de la mise à jour de ces informations. La Présidence du gouvernement tient désormais une liste électronique centralisée des coordonnées de toutes les catégories de collaborateurs ministériels des cabinets privés (nom complet, statut, fonction, institution/agence à laquelle ils sont affectés et barème de rémunération). La Présidence du gouvernement est également tenue d'établir un rapport annuel comprenant des statistiques sur le nombre total de collaborateurs ministériels, leur barème de rémunération et les sanctions imposées en cas de manquement à leurs obligations. Le site web de la Présidence, qui comprend la liste et le rapport annuel, sera accessible au public.

14. Le GRECO note que les modifications apportées à la loi 4622/2019 ne s'appliquent pas à tous les conseillers politiques (elles s'appliquent aux collaborateurs ministériels, en excluant les conseillers spéciaux), mais que les informations relatives aux collaborateurs ministériels sont désormais systématisées par le biais de la liste tenue et mise à jour par la Présidence du gouvernement et qu'elles sont accessibles au public. Dans les informations sur les collaborateurs ministériels, il n'est cependant pas fait référence aux activités accessoires, étant donné que les conseillers politiques peuvent continuer à

exercer leur profession. En raison de ce manque d'informations sur les collaborateurs ministériels et du manque d'informations sur les conseillers spéciaux, le GRECO n'est pas en mesure de conclure que cette recommandation a été pleinement mise en œuvre.

15. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

16. *Le GRECO avait recommandé (i) qu'un code de conduite détaillé pour les personnes occupant de hautes fonctions dans l'exécutif soit adopté (sur des questions telles que les contacts avec des lobbyistes et des tiers, la prévention des conflits d'intérêts, les cadeaux et autres avantages, les activités accessoires et les situations postérieures à l'emploi, les obligations de déclaration, etc.) et rendu facilement accessible au public, et (ii) qu'il soit complété par des mesures pratiques pour sa mise en œuvre, y compris des orientations écrites, des conseils confidentiels et des formations au début du mandat et régulièrement par la suite.*
17. Les autorités grecques renvoient, en ce qui concerne la première partie de cette recommandation, à la loi 4829/2021 (déjà mentionnée dans le Rapport d'Évaluation), qui régleme les contacts entre les lobbyistes et les personnes occupant de hautes fonctions dans l'exécutif et l'acceptation de cadeaux. Les autorités expliquent également que l'ANT a créé un site web plus spécialisé contenant toutes les informations pertinentes sur les dispositions relatives au lobbying et les instructions pour accéder au registre du lobbying (voir également <https://lobbying.aead.gr/>). Elles ajoutent que l'ANT prépare actuellement un projet d'avis et une décision ministérielle sur les spécifications techniques et le contenu spécifique d'un livre électronique ainsi qu'une liste de cadeaux. Enfin, le Plan d'action national de lutte contre la corruption pour la période 2022-2025⁶ (ci-après : PANLC 2022-2025) comprend une action sur la mise à jour du Code de conduite à l'intention des membres du gouvernement et des membres du parlement (action 2.3.18).⁷
18. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, les autorités se réfèrent à une décision conjointe du ministre de l'Intérieur et du gouverneur de l'Autorité nationale pour la transparence⁸. Cette décision conjointe stipule que la responsabilité principale du conseiller en intégrité est d'assurer un cadre cohérent de protection efficace pour les employés qui identifient, subissent les conséquences ou souhaitent signaler des violations de l'intégrité, ainsi que de fournir un soutien, des informations et des conseils aux employés sur les questions d'éthique et d'intégrité sur leur lieu de travail. En outre, la décision indique, entre autres, à quelle institution le conseiller en intégrité doit envoyer les rapports qu'il reçoit concernant des infractions pénales ou des fautes disciplinaires. Pour les infractions non pénales et les fautes disciplinaires, des conseils personnalisés sont fournis à l'auteur du signalement et/ou des

⁶ <https://aead.gr/publications/esskd/esskd-2022-2025/egkekrimeno-esskd-2022-2025-22>

⁷ Les autorités grecques ont informé le GRECO, lors de sa 96^e réunion plénière, que le projet de code de conduite pour les membres du gouvernement et le projet de code pour les fonctionnaires détachés et les conseillers spéciaux doivent être adoptés d'ici la fin du mois de mars 2024.

⁸ DIDAD/F.58/1007/p.5559/29.3.2023 (B' 2207).

recommandations sont adressées au chef de l'organisation. Le conseiller en intégrité fournit également des conseils personnalisés sur les questions d'éthique et d'intégrité auxquelles les membres du personnel sont confrontés dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ainsi que des informations et des conseils sur les questions liées au code d'éthique et de conduite professionnelle des employés du secteur public ou à tout autre code spécifique de l'institution (y compris le Code de conduite pour les conseillers politiques, les personnes nommées, les collaborateurs ministériels et les conseillers spéciaux). Le conseiller en intégrité est à la disposition de tous les employés, quels que soient leur statut et leur relation de travail, y compris les conseillers politiques, les personnes nommées, collaborateurs ministériels et les conseillers spéciaux en poste dans son institution, y compris les chefs d'agence qui ne sont pas couverts par le Code de conduite des membres du gouvernement. Le Code devrait être publié d'ici la fin du premier trimestre 2024.

19. En outre, en vertu de la décision ministérielle n° DIDAD/F.58/941/oik.3215/1.3.2022 (GG B 1041/8.3.2022)⁹, un *réseau* de conseillers en intégrité sera mis en place pour renforcer l'intégrité des organismes publics par la communication et la coopération, l'élaboration de normes et d'outils communs, l'échange d'expériences et d'expertise, etc.
20. En ce qui concerne la formation, l'ANT mène des activités sur la gestion des risques de corruption et procède à des évaluations des risques dans certaines procédures des organismes de l'administration publique (par exemple, le Secrétariat général de la citoyenneté, le ministère de la Santé, la Commission nationale pour l'approvisionnement central en matière de santé).
21. Le GRECO note que, concernant la première partie de la recommandation, les informations fournies par les autorités ont déjà été prises en compte dans le Rapport d'Évaluation. Les autorités évoquent ensuite le site web spécialisé de l'Autorité nationale pour la transparence sur le lobbying et la préparation par l'ANT d'un projet d'avis et de décision ministérielle sur un livre électronique et une liste de cadeaux. Ce sont des mesures positives. Toutefois, la première partie de la recommandation avait une portée plus vaste, puisqu'elle appelait à l'élaboration d'un code de conduite complet, ce qui n'a pas encore été fait, à l'exception du projet de code de conduite pour les fonctionnaires détachés et les conseillers spéciaux (voir recommandation i et la note de bas de page 7).
22. Pour la seconde partie de la recommandation, le GRECO prend note des informations fournies par les autorités sur le service de conseils confidentiels aux PHFE par le biais de la nomination de conseillers en intégrité. Il faut s'en féliciter, mais cela doit encore se matérialiser dans la pratique. Les autorités mentionnent également la formation sur la gestion des risques de corruption proposée par l'Autorité nationale pour la transparence. Toutefois, aucune information n'est fournie sur la participation effective de PHFE à ces formations. Là encore, l'objectif de la recommandation est plus ambitieux, puisqu'elle appelle à ce qu'une formation soit proposée sur des questions plus générales ayant trait à l'intégrité et aux dilemmes éthiques, en ciblant spécifiquement les PHFE,

⁹ file:///E:/Local/Downloads/FEK-2022-Tefxos%20B-01041-downloaded%20-27_08_2023.pdf

qui font l'objet de la recommandation. Dans l'ensemble, les mesures prises par les autorités pour répondre à la recommandation iii ne sont pas encore suffisantes.

23. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation iv

24. *Le GRECO avait recommandé d'entreprendre une évaluation indépendante des exigences en matière d'accès à l'information afin d'adopter une réglementation, ainsi que les mesures de mise en œuvre nécessaires, en pleine conformité avec les normes de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE 205).*
25. Les autorités grecques rappellent que, bien que la Grèce n'ait pas ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, elle dispose d'un cadre institutionnel conforme à ses dispositions. Par exemple, le droit d'accès aux documents publics est garanti par les dispositions en vigueur, y compris la Constitution, comme indiqué dans le Rapport d'Évaluation (voir paragraphe 59). Toutefois, afin de se conformer à cette recommandation et au titre de l'Action 2.1.8 - Rédaction d'un nouveau Code de procédure administrative dans le cadre du PANLC 2022-2025, un comité spécial de scientifiques et d'experts a été mis en place en vertu de la loi 4635/2019, en vue de mettre à jour le Code de procédure administrative. Le ministère de l'Intérieur procède actuellement à une consultation en vue de finaliser ce projet de Code. Le ministère réaffirme également son intention de prendre toutes les mesures appropriées pour se conformer à cette recommandation dans les meilleurs délais.
26. Le GRECO prend note des informations fournies. Tout d'abord, le GRECO rappelle qu'il n'existe actuellement aucune loi spécifique sur la liberté de l'information en Grèce. La recommandation demandait donc une évaluation indépendante afin d'adopter une réglementation et de mettre au point les mesures de mise en œuvre nécessaires. Par conséquent, la portée de la recommandation est beaucoup plus large que le simple fait d'apporter des ajustements au Code de procédure administrative, sans avoir examiné au préalable les lacunes législatives et pratiques du système existant (dont plusieurs ont été soulignées par les interlocuteurs rencontrés lors de la visite d'évaluation et sont décrites en détail dans le Rapport d'Évaluation consécutif à cette visite, aux paragraphes 64 et 65).
27. Le GRECO conclut que la recommandation iv n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation v

28. *Le GRECO avait recommandé (i) de faciliter la contribution précoce et pertinente des parties prenantes dans l'élaboration des politiques/réglementations ; et (ii) d'établir une empreinte législative permettant de suivre toutes les interventions externes dès le début du processus législatif.*
29. Les autorités grecques réitèrent ce qui était déjà indiqué dans le Rapport d'Évaluation (voir paragraphes 67-70), à savoir que la loi 4622/2019 renforce considérablement la

participation des parties prenantes au processus législatif et la transparence du processus, grâce à la consultation publique au sujet des projets de loi et à l'obligation de justifier l'intégration ou non des commentaires soumis dans les dispositions finales.

30. Le GRECO note qu'aucun élément nouveau n'a été ajouté à ce qui était déjà inclus dans le Rapport d'Évaluation. À l'époque, le GRECO avait noté la nécessité de prendre des mesures ciblées supplémentaires pour mieux garantir que les parties prenantes soient associées, de manière effective et à des stades plus précoces, aux processus décisionnels et pour identifier les interventions extérieures.
31. Le GRECO conclut que la recommandation v n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation vi

32. *Le GRECO avait recommandé de renforcer le système de gestion des conflits d'intérêts des personnes occupant de hautes fonctions dans l'exécutif en : (i) retirant le pouvoir de décision au Premier ministre et en renforçant les compétences du Secrétariat général aux affaires juridiques et parlementaires de la Présidence du gouvernement ; (ii) en utilisant les déclarations de conflits d'intérêts à des fins de conseil ; (iii) en mettant les décisions de déchéance à la disposition du public ; (iv) en prévoyant un mécanisme de dépôt de plainte par un particulier ou une autre institution.*
33. Concernant la première partie de cette recommandation, les autorités grecques renvoient à la décision n° Y150/2019 du Premier ministre sur la « Définition des obligations procédurales visant à éviter les conflits d'intérêts », déjà mentionnée dans le Rapport d'Évaluation (voir les paragraphes 88-89). Cette décision désigne le Secrétariat général pour les affaires juridiques et parlementaires de la Présidence du gouvernement comme étant l'organe responsable de la coordination et de la mise en œuvre effectives des procédures relatives aux situations de conflit d'intérêts. Les autorités ajoutent toutefois qu'elle fera l'objet d'une évaluation complète, qui sera achevée d'ici juin 2024 et permettra de recenser les lacunes et les domaines où des améliorations sont nécessaires, notamment dans le système de gestion des conflits d'intérêts des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif.
34. En ce qui concerne la deuxième partie de cette recommandation, les autorités indiquent que la mise en place de l'institution du conseiller en intégrité (loi 4795/2021, mentionnée dans le Rapport d'Évaluation, au paragraphe 58), comme indiqué dans la recommandation iii ci-dessus, renforce considérablement le cadre réglementaire pertinent, car ses responsabilités comprennent la fourniture d'orientations, de conseils confidentiels et de conseils personnalisés sur l'éthique, l'intégrité et les conflits d'intérêts au personnel des organismes publics (y compris les collaborateurs ministériels et les conseillers politiques) ainsi que des activités de formation en coopération avec le Centre national de l'administration publique et des collectivités locales et d'autres agences/organismes. Enfin, dans le cadre du PANLC 2022-2025, une tentative d'intervention intégrée a pour but de prévenir et gérer les conflits d'intérêts au niveau

institutionnel (introduction d'un cadre législatif intégré sur les conflits d'intérêts)¹⁰ et opérationnel (développement d'une boîte à outils pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts), ainsi que pour la formation et la sensibilisation. Ces actions sont mises en œuvre par le ministère de l'Intérieur en coopération avec l'Autorité nationale pour la transparence et le Centre national de l'administration publique et des collectivités locales.

35. Les autorités attirent également l'attention sur le fait que le Secrétariat général aux affaires juridiques et parlementaires de la Présidence du gouvernement a assumé un rôle consultatif sur la réglementation des conflits d'intérêts pour les membres du gouvernement, les vice-ministres, les secrétaires généraux et spéciaux, ainsi que les coordinateurs des administrations décentralisées, les présidents ou dirigeants des autorités indépendantes et les présidents, vice-présidents, gouverneurs, vice-gouverneurs, directeurs généraux ou directeurs exécutifs de personnes morales de droit public et d'entités de droit privé, dont la sélection relève de la responsabilité du gouvernement. Le Secrétariat examine les questions découlant de la loi 4622/2019 relative aux conflits d'intérêts. Il fournit également des informations sur les immunités, les incompatibilités et les obligations dans l'exercice des fonctions et après leur cessation, non seulement pour les personnes susmentionnées, mais aussi pour les employés temporaires et les conseillers spéciaux. Le Secrétariat général des affaires juridiques et parlementaires rendra publique, d'ici avril 2024, une compilation des réponses aux questions fréquemment posées.
36. En ce qui concerne la troisième partie de cette recommandation, les autorités indiquent que les décisions du Comité d'éthique sont publiées sur le site internet de l'ANT (<https://aead.gr/nta/epitropi-deontologias>). Elles rappellent que les obligations en matière d'éthique et d'intégrité sont énoncées dans la loi 4622/2019 (mentionnée dans le rapport d'évaluation) et indiquent qu'il n'y a eu aucune décision de disqualification à ce jour. Les autorités renvoient à plusieurs décisions affectant les PHFE qui sont disponibles sur ce site web, notamment la décision 9/2023¹¹ concernant le secrétaire général du ministère de la Santé et la décision 7/2023¹² qui traite de la demande d'un collaborateur ministériel qui a servi dans le cabinet privé du ministre du Développement et de l'Investissement.
37. En ce qui concerne la quatrième partie de cette recommandation, les autorités indiquent que la loi 4622/2019 (complétée par l'article 37 de la loi 4940/2022) prévoit que le Comité d'éthique examine, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une plainte, les éventuelles violations des obligations découlant de l'article 76. Il prévoit également que ce Comité a le pouvoir d'imposer des sanctions. L'adoption du décret proposé par le Premier ministre précisant la procédure à suivre pour soumettre des questions au Comité d'éthique devrait être examinée prochainement et le projet sera soumis au Conseil d'État pour examen d'ici mars 2024.

¹⁰ Action 2.2.20 : Mise en place d'un cadre réglementaire et d'outils pour résoudre les problèmes de conflits d'intérêts (GG A 138/13.7.2022).

¹¹https://aead.gr/images/epitropi_deontologias/2023/epitropi_deontologias_apo_9_2023.pdf

¹²https://aead.gr/images/epitropi_deontologias/2023/epitropi_deontologias_apo_7_2023.pdf

38. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Concernant la première partie de la recommandation, les autorités indiquent que la décision n° Y150/2019 du Premier ministre sur la « Définition des obligations procédurales visant à éviter les conflits d'intérêts » fera l'objet d'une évaluation complète. Cette évaluation doit être achevée d'ici juin 2024 et permettre d'identifier les lacunes et les points à améliorer, notamment dans le système de gestion des conflits d'intérêts des PHFE. Le GRECO attend avec intérêt les résultats de cette évaluation.
39. Le GRECO note que, pour la deuxième partie de la recommandation, le Secrétariat général a l'intention de publier d'ici avril 2024 une compilation de questions fréquemment posées. Il s'agit là d'une mesure positive, compte tenu de son utilisation à des fins préventives, conformément à l'objectif de la recommandation. Le GRECO souhaite qu'elle soit menée à bien.
40. Le GRECO se félicite, en ce qui concerne la troisième partie de la recommandation, que les décisions du Comité d'éthique soient publiées sur le site web de l'ANT. Ceci répond à cette partie de la recommandation, bien qu'il ne soit pas fait référence aux décisions de déchéance, car aucune n'a été rendue à ce jour, et qu'il couvre les PHFE.
41. En ce qui concerne la quatrième partie de la recommandation, le GRECO note que seuls de légers progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'élaboration d'un mécanisme de plainte, avec l'examen de la possibilité d'introduire une procédure pour soumettre des questions/plaintes au Comité d'éthique.
42. Le GRECO conclut que la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation vii

43. *Le GRECO avait recommandé que le régime applicable à la période suivant la cessation des fonctions soit revu afin d'évaluer son efficacité et de la renforcer en élargissant son champ d'application pour les personnes occupant de hautes fonctions dans l'exécutif.*
44. Les autorités grecques rappellent que la loi 4622/2019 a mis en place un cadre de référence pour les hauts fonctionnaires après leur sortie de la fonction publique (voir le Rapport d'Évaluation, paragraphe 101). Cette loi a été étendue aux conseillers politiques (modification introduite par la loi 4940/2022), qui doivent obtenir l'autorisation du Comité d'éthique pour toute activité professionnelle ou commerciale liée à l'activité de l'entité dans laquelle ils ont été employés, si leur nouvelle activité peut soulever des problèmes de conflit d'intérêts. Les autorités font également référence à la pertinence de la loi 4829/2021 qui, comme indiqué dans le Rapport d'Évaluation (voir paragraphe 103), introduit une période de carence plus longue (18 mois) pour les activités de lobbying.
45. Le GRECO note que les informations fournies par les autorités figuraient déjà dans le Rapport d'Évaluation, à l'exception de la modification introduite par la loi 4940/2022. Celle-ci étend aux conseillers politiques le régime applicable à la période suivant la cessation des fonctions, ce qui est un point positif. Toutefois, la question de l'adéquation

de ce régime, soulevée dans le Rapport d'Évaluation à propos de cette recommandation, n'a pas été abordée. Il s'agirait notamment de déterminer si une période de carence d'un an/18 mois est suffisante, étant donné qu'une période de deux ans est la norme pour la plupart des membres du GRECO examinés à ce jour dans le cadre du Cinquième Cycle d'Évaluation. La question du pantouflage en ce qui concerne les éventuels conflits d'intérêts pour les personnes occupant actuellement de hautes fonctions de l'exécutif, en raison de leurs activités antérieures à leur entrée dans la fonction publique, n'a pas non plus été abordée.

46. Le GRECO conclut que la recommandation vii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation viii

47. *Le GRECO avait recommandé de rationaliser davantage et de renforcer le contrôle des déclarations de patrimoine et d'intérêts financiers des personnes occupant de hautes fonctions dans l'exécutif.*
48. Les autorités grecques indiquent que, depuis l'entrée en vigueur récente, le 28 février 2023, de la nouvelle loi 5026/2023 sur les déclarations de patrimoine, des progrès significatifs ont été accomplis pour renforcer la vérification de ces déclarations. Cette nouvelle loi révisé le cadre juridique des déclarations de patrimoine, simplifie le processus de soumission électronique et prévoit une mise à niveau de la plateforme informatique pour la soumission et la gestion des déclarations de patrimoine d'ici à la fin de 2023. En outre, elle étend et simplifie les catégories de personnes tenues de présenter des déclarations (elle inclut désormais les PHFE, y compris les conseillers politiques), en passant de 49 à 13 catégories. Elle définit également plus clairement les obligations de ces personnes en la matière, de sorte que les conjoints, les conjoints séparés/divorcés et les parties à un partenariat civil sont désormais tenus de déposer des déclarations distinctes. Le nombre de vérifications sera presque doublé au cours des trois prochaines années (il est actuellement de 4 % et l'objectif est de 7 %). Une procédure d'audit unifiée et unique a été introduite avec la mise en œuvre de cette nouvelle loi. Les organismes de contrôle travaillent désormais ensemble en tant que "réseau coordonné", partageant les avantages et combinant leur expertise pour atteindre des objectifs communs. Le coordinateur du contrôle doit toujours être au courant de l'état d'avancement d'une partie ou de l'ensemble des progrès réalisés à n'importe quel stade et doit rendre compte en permanence au Comité central d'audit. La [décision de la plénière du Parlement \[12.02.2024, Gov. Gaz. 22A\]](#) approuve les règles de procédure du Comité d'audit de l'article 25 de la loi régissant les questions relatives à leur fonctionnement.
49. Les autorités expliquent également qu'en vertu de cette nouvelle loi, le Comité d'enquête sur les déclarations de patrimoine (ci-après : CEDP) sera assisté d'un coordinateur du contrôle, chargé de superviser et de coordonner les travaux des organismes de contrôle spécialisés. L'objectif sera de renforcer le contrôle des déclarations de patrimoine et d'intérêts financiers des PHFE, de réduire la fragmentation des contrôles et d'assurer l'uniformité en ce qui concerne les violations et les sanctions. Le 31 mars de chaque année, le CEDP soumet un rapport annuel sur ses activités de

l'année précédente à la Commission permanente spéciale sur les institutions et la transparence du Parlement et aux ministres des Finances et de la Justice. Le CEDP intégrera les rapports de tous les organes de contrôle spéciaux. Ces informations seront également publiées sur le site web officiel du Parlement et y resteront visibles pendant trois ans.

50. Le GRECO prend note de l'entrée en vigueur, le 28 février 2023, d'une nouvelle loi sur les déclarations de patrimoine (loi 5026/2023). Cette loi, sur le papier, renforce considérablement le système de contrôle des déclarations de patrimoine. Les modalités de mise en œuvre sont également en voie d'être assurées dans la pratique, notamment par le dépôt électronique, la mise à niveau du système informatique concerné, la désignation d'un coordinateur du contrôle et la publication d'un rapport annuel sur les résultats des vérifications. Cette recommandation sera satisfaite lorsque le GRECO aura reçu de plus amples informations sur la manière dont cette loi fonctionne dans la pratique grâce à des dispositions de mise en œuvre pleinement opérationnelles.
51. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des services répressifs

Recommandation ix

52. *Le GRECO avait recommandé que des mesures spécifiques soient prises pour renforcer la représentation des femmes à tous les niveaux de la police.*
53. Les autorités grecques indiquent qu'à la suite des modifications législatives du 16 décembre 2021 (article 73 de la loi n° 4873), la taille minimale requise pour les femmes souhaitant entrer dans la police grecque a été ramenée à 1,63 m, tout en restant à 1,70 m pour les candidats masculins. En conséquence, le pourcentage de femmes admises dans les écoles de police est passé à 45-46 % en 2022-23 (à titre de comparaison, ce pourcentage s'élevait à 24,58% en 2020). Les autorités affirment en outre que le service du personnel de la Direction générale de la police grecque travaille actuellement à l'élaboration d'une ordonnance qui sera adressée à l'ensemble du personnel en vue d'améliorer la représentation des femmes dans divers domaines. À cet égard, les autorités fournissent un graphique illustrant une tendance à l'augmentation du nombre de femmes occupant des postes de direction (de 102 en 2015 à 162 en 2024; le pourcentage n'est toutefois pas précisé).
54. Le GRECO se félicite de l'adaptation de la taille minimale requise et de l'augmentation, en conséquence, du nombre d'élèves de sexe féminin dans les écoles de police. Elle espère qu'au fil du temps cette évolution aura un effet positif sur le nombre de femmes au sein de la police. Cependant, aucune étude approfondie n'a semble-t-il été menée pour examiner les possibilités d'améliorer la représentation des femmes à tous les niveaux de la hiérarchie policière. Par conséquent, le GRECO considère que des efforts continus devraient être déployés non seulement pour augmenter activement le nombre de femmes recrutées, mais aussi celui des femmes occupant des postes de direction, ce qui nécessiterait d'évaluer les obstacles qui peuvent entraver leur carrière et de

recenser les politiques et pratiques positives à adopter pour assurer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans la police.

55. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation x

56. *Le GRECO avait recommandé de procéder à une évaluation complète des risques de corruption dans les domaines et activités de la police afin d'identifier les problèmes et tendances émergentes, puis d'utiliser les données ainsi obtenues pour concevoir une stratégie proactive de promotion de l'intégrité et de lutte contre la corruption au sein de ce corps.*
57. Les autorités grecques mentionnent les rapports annuels établis par l'Office des affaires internes pour les services répressifs et soumis à l'organe compétent, la commission parlementaire pour la supervision et le contrôle. Ces rapports fournissent des statistiques détaillées sur la corruption dans l'ensemble du secteur public, qui sont utilisées pour planifier l'action préventive du gouvernement. Les autorités indiquent également que l'Office des affaires internes prévoit de procéder à une collecte complète des données relatives à la corruption en coopération avec d'autres institutions (telles que l'ANT et le service d'audit interne). Les informations collectées devraient constituer la base d'un rapport d'évaluation des risques qui sera élaboré dans un avenir proche.
58. Le GRECO regrette l'absence d'action ciblée pour répondre à la recommandation x. Il rappelle qu'il a tenu compte des activités de contrôle, en particulier l'établissement de rapports, de l'Office des affaires internes au stade de l'évaluation (voir le paragraphe 167 *in fine* du Rapport d'Évaluation). Cela étant, le GRECO avait néanmoins considéré qu'une évaluation complète des risques fondée sur une variété de sources était nécessaire (paragraphe 130 du Rapport d'Évaluation). En d'autres termes, le GRECO estimait qu'il était nécessaire de procéder à une évaluation qui soit distincte des rapports réguliers et inclue les contributions d'autres sources que les affaires pénales et disciplinaires. Le GRECO ne peut que constater qu'aucune évaluation de ce type n'a été réalisée et attend de recevoir de nouvelles informations à cet égard. Il note en outre qu'aucune information n'a été fournie sur l'élaboration d'une stratégie de prévention adaptée aux spécificités de la police grecque.
59. Le GRECO conclut que la recommandation x n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xi

60. *Le GRECO avait recommandé que (i) le Code d'éthique de la police soit mis à jour afin de relever les défis actuels du maintien de l'ordre et d'inclure des orientations détaillées sur les questions d'intégrité (prévention des conflits d'intérêts, acceptation de cadeaux, utilisation abusive d'informations, abus de ressources publiques, etc.); (ii) la formation professionnelle (initiale et continue) des policiers en matière d'éthique soit renforcée en tenant compte de la spécificité de leurs fonctions et de leurs vulnérabilités et en mettant*

l'accent sur la pratique ; et (iii) une stratégie de communication à intervalles réguliers soit conçue pour exposer les normes éthiques au personnel sur le terrain.

61. Les autorités grecques indiquent que la Direction générale de la police grecque travaille actuellement à l'élaboration d'un guide destiné aux policiers en charge des cas de corruption et des questions d'intégrité au sein de la police grecque. Une fois achevé, le guide sera publié et largement diffusé, notamment par le biais des médias et des réseaux sociaux. Il sera également inclus dans le programme de formation interne. Les autorités font également valoir que la composante intégrité de la formation dispensée par l'École des officiers de police hellénique, l'Académie de police et l'École supérieure et de formation de la police hellénique a été élargie, en particulier au cours de l'année académique 2023-2024. Outre les cours fondés sur le code de déontologie, le statut du personnel et d'autres actes normatifs pertinents, le programme de formation couvre des aspects pratiques (par exemple, les facteurs influençant le comportement éthique d'un agent individuel, d'une équipe et d'un chef d'équipe ; la spécificité des exigences éthiques applicables aux différents types d'action de la police, en mettant l'accent sur la protection des droits de l'homme ; le leadership fondé sur des valeurs et les responsabilités des cadres ; le signalement par les lanceurs d'alerte ; les groupes de pression, la "loyauté" mal interprétée et le code du silence).
62. Le GRECO prend note des premiers travaux en cours visant à compléter le Code de déontologie par des orientations plus détaillées et invite les autorités à soumettre de plus amples informations à cet égard, notamment en ce qui concerne le contenu du guide en cours d'élaboration. En ce qui concerne la formation professionnelle, le GRECO apprécie qu'une plus grande importance ait été accordée aux questions d'intégrité dans les programmes pertinents des écoles de police helléniques. A cet égard, le GRECO rappelle que la deuxième partie de la présente recommandation est étroitement liée à la première, notamment la nécessité de fournir des orientations plus ciblées et détaillées, expliquant l'application du Code de déontologie à des situations de la vie réelle. Le GRECO souhaiterait donc recevoir des informations sur d'autres mesures visant à développer la formation professionnelle pertinente des policiers et une stratégie de communication régulière sur les normes éthiques après la publication du nouveau guide explicatif.
63. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii

64. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place un mécanisme permettant de prodiguer des conseils à titre confidentiel aux fonctionnaires de police sur les questions d'éthique et d'intégrité.*
65. Les autorités grecques indiquent que les agents du centre d'appel pour les plaintes de l'Office des affaires internes ont reçu des instructions spécifiques pour fournir des conseils confidentiels sur les questions d'intégrité et d'éthique. L'Office a l'intention de mettre le mécanisme permettant de prodiguer des conseils en conformité avec le cadre

réglementaire introduisant l'institution du conseiller en intégrité dans l'administration publique (la loi 4795/2021) (voir la recommandation iii, ci-dessus).

66. Le GRECO prend note de ces informations. Il observe que l'offre de conseils confidentiels a été confiée à un centre d'appel chargé, au sein de l'Office des affaires internes, de recevoir les plaintes. Le GRECO s'interroge sur cette décision, car elle confie à l'organisme chargé d'enquêter sur les actes répréhensibles la tâche de fournir des conseils confidentiels aux personnels. Dans la pratique, cela peut avoir pour effet de dissuader les agents de demander conseil lorsqu'ils sont confrontés à un dilemme éthique, car ils peuvent craindre que des mesures soient prises à leur encontre à un stade ultérieur. Le GRECO souligne que la confiance est une dimension d'importance cruciale pour un mécanisme consultatif et invite les autorités à soumettre des informations sur les mesures qui seront prises pour réformer et développer un tel mécanisme.
67. Le GRECO conclut que la recommandation xii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xiii

68. *Le GRECO avait recommandé le renforcement des contrôles d'intégrité des candidats au moment du recrutement, mais aussi — par la suite et à intervalles réguliers — des policiers titularisés tout au long de leur carrière.*
69. En ce qui concerne les contrôles lors du recrutement, les autorités grecques indiquent que le décret présidentiel n° 105/2021 a introduit de nouveaux tests psychométriques, accompagnés d'un entretien devant les comités d'évaluation psychométrique. La phase de test, qui s'étend sur deux journées, porte notamment sur l'intégrité du candidat. Bien qu'ils ne soient pas décisifs, les résultats des tests sont pris en compte dans le recrutement. En outre, la vérification des antécédents porte non seulement sur les condamnations pénales, mais aussi sur les accusations pénales et autres mesures connexes, et les empreintes digitales et palmaires des candidats retenus sont prises.
70. En ce qui concerne les contrôles périodiques, les autorités précisent que les policiers de tous grades, à l'exception du chef de la police grecque, sont soumis à des évaluations annuelles conduites par un corps d'évaluateurs, qui examinent non seulement les compétences professionnelles mais aussi les qualifications morales, parmi lesquelles l'intégrité (voir les articles 18-26 du décret présidentiel n° 24/1997¹³). En outre, tous les policiers sont également soumis à des évaluations annuelles conduites par leurs supérieurs hiérarchiques, lesquels sont censés attribuer une note (de 1 à 10) sur diverses

¹³ L'article 19 § 6 se lit comme suit : "Pour l'évaluation des qualifications éthiques, les éléments suivants sont pris en compte : a. Discipline ; b. Diligence et intégrité de caractère ; c. Conscience du devoir. " Conformément à l'article 25 §§ 1-5, les critères d'évaluation sont notés par des chiffres de 1 à 100. L'échelle de notation est la suivante : a. Excellent : de 91 à 100 ; b. Très bon : de 81 à 90,99 ; c. Bon : de 61 à 80,99 ; d. Modéré : de 41 à 60,99 ; e. Insuffisant : de 1 à 40,99. Les notes qui justifient un jugement défavorable dans le rang actuel, ainsi que les notes de 95 et plus pour une qualification essentielle individuelle doivent être justifiées par l'évaluateur. Les sanctions disciplinaires imposées au cours de la période d'évaluation se voient attribuer des points négatifs en fonction de leur gravité.

compétences et caractéristiques, dont l'intégrité (voir les articles 10¹⁴ et 32¹⁵ du décret présidentiel n° 15/1986). Les policiers sont par ailleurs tenus de présenter des déclarations de patrimoine, qui doivent être examinées par l'Office des affaires internes. Toutes les données susmentionnées (ainsi que celles qui concernent la santé et la situation familiale, les références, les diplômes, la formation, les mutations, les affaires disciplinaires et pénales) sont conservées dans le dossier individuel de chaque policier et sont prises en compte par les organes collectifs chargés, par exemple, d'examiner les plaintes déposées contre les policiers ou les questions de carrière telles que les mutations ou les promotions.

71. Le GRECO prend note de ces informations. En ce qui concerne les contrôles préalables au recrutement, le GRECO rappelle qu'il a souligné l'importance d'un contrôle plus approfondi des antécédents couvrant divers aspects (famille du candidat, associés, antécédents financiers et infractions au Code de la route, etc.), notamment grâce à l'utilisation des technologies modernes (paragraphe 144 du Rapport d'Évaluation). Si l'introduction d'un test psychométrique plus approfondi est une évolution positive, un tel test ne peut cependant pas fournir certains détails factuels sur la vie professionnelle et privée d'un candidat qui peuvent être essentiels pour détecter des tendances malhonnêtes. Le GRECO note en outre que les policiers soumettent des déclarations de patrimoine pour traitement par l'Office des affaires internes. Il n'est toutefois pas établi clairement si les candidats sont également soumis à un contrôle similaire. Le GRECO invite par conséquent les autorités à poursuivre leurs efforts pour développer des contrôles fiables des antécédents, notamment en leur ajoutant des éléments ne relevant pas du droit pénal.
72. En ce qui concerne les contrôles périodiques, le GRECO prend note de l'argument des autorités selon lequel le système d'évaluation annuelle garantit le contrôle régulier requis. Le GRECO rappelle qu'il a analysé les évaluations de la performance et la prise de décision en matière de carrière au stade de l'évaluation (voir les paragraphes 148-149 du Rapport). Le GRECO n'était toutefois pas convaincu que ces procédures permettent de suivre régulièrement d'éventuels changements de la situation personnelle des policiers (mise à part leur situation familiale) susceptibles d'accroître la vulnérabilité d'une personne à des risques de corruption (par exemple, des problèmes financiers résultant d'un prêt hypothécaire ou personnel, la faillite d'un conjoint, etc.). Le GRECO a donc préconisé l'introduction d'un contrôle régulier, dont la fréquence devrait dépendre de l'exposition au risque et du niveau de sécurité requis. Le GRECO a en outre souligné qu'un tel contrôle devrait être effectué par du personnel formé et extérieur à la chaîne de commandement directe (ibid., paragraphe 146). Le GRECO prend note des informations supplémentaires fournies par les autorités en ce qui

¹⁴ Conformément à l'article 10, les qualifications essentielles et la performance des agents sont évaluées par des nombres entiers sur une échelle de 1 à 10. Les défauts et insuffisances graves ne sont pas notés mais sont pris en compte lors de l'attribution de la note générale ou de la note d'une qualification donnée. L'échelle de notation est la suivante Excellent : 9,6 - 10 ; Très bon : 7,6 - 9,5 ; Bon : 5 - 7,5 ; Moyen : 3-4,9 ; Inacceptable : 1 - 2,9.

¹⁵ Conformément à l'article 32, les qualifications essentielles sont divisées en qualifications intellectuelles, professionnelles, administratives, morales, mentales et physiques. Les qualifications morales comprennent (1) Discipline ; (2) Conscience professionnelle ; (3) Droiture, cohérence ; (4) Honnêteté - modestie ; (5) Intégrité de caractère ; (6) Dignité ; (7) Confidentialité ; (8) Équité et justice ; (9) Sens des responsabilités ; (10) Esprit de coopération.

concerne les évaluations, notamment le système de notation applicable aux caractéristiques personnelles, telles que l'intégrité. Toutefois, en l'absence de détails sur les critères utilisés pour attribuer une note spécifique, le GRECO n'est pas en mesure de considérer que les précisions apportées par les autorités répondent aux préoccupations qu'il a exprimées lors de la phase d'évaluation. Le GRECO invite donc instamment les autorités à agir avec détermination pour concevoir un système de contrôle périodique des antécédents en dehors du contexte de l'évaluation et de la gestion des carrières.

73. Le GRECO conclut que la recommandation xiii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xiv

74. *Le GRECO avait recommandé (i) de prévoir un système de compensation financière adéquat des heures supplémentaires ; et (ii) de mettre en place un système de rotation des équipes qui réponde aux exigences du service public ainsi qu'à celles des agents individuels, en vue de garantir un équilibre entre vie professionnelle dans la police et vie privée.*
75. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités grecques indiquent que les organes compétents étudient actuellement la possibilité d'introduire un système de compensation financière des heures supplémentaires. En ce qui concerne la seconde partie, les autorités précisent que les périodes de repos journalier peuvent être compensées dans des circonstances exceptionnelles. Les autorités mentionnent en outre plusieurs ordonnances émises par la Direction générale de la police grecque (en 2010, 2013, 2014 et 2019), qui soulignent l'importance de respecter strictement les règles nationales relatives aux droits au repos et à l'annonce du programme de travail hebdomadaire (au plus tard à 14 heures le vendredi de la semaine précédente). Les ordonnances font référence à de nombreuses plaintes déposées à cet égard et soulignent la nécessité de prendre en compte le bien-être et la vie personnelle et familiale des personnels de police. De l'avis des autorités, le système en vigueur tient suffisamment compte des demandes individuelles des policiers.
76. Le GRECO note que certaines actions initiales sont en cours aux fins de la mise en œuvre de la première partie de la recommandation et il exhorte les autorités à poursuivre vigoureusement leurs efforts à cet égard. En ce qui concerne la seconde partie, le GRECO ne peut que constater qu'aucune mesure n'a été prise. Il semble également que la Direction générale de la police ait de longue date conscience des problèmes liés à la gestion des tableaux de service. Cependant, malgré plusieurs rappels de la part des hauts dirigeants, aucune amélioration n'a été constatée. Le problème n'a pas été réglé de manière globale. À cet égard, le GRECO rappelle ses constatations, lors de l'évaluation, concernant le recours massif à la modification exceptionnelle de dernière minute des horaires de travail, ce qui les rend imprévisibles et exclut toute planification. Le GRECO exhorte par conséquent les autorités à prendre des mesures plus déterminées et systémiques en réponse à cette recommandation, qui porte sur des questions particulièrement cruciales.

77. Le GRECO conclut que la recommandation xiv n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xv

78. *Le GRECO avait recommandé d'évaluer l'efficacité du système/de la politique actuel(le) concernant les intérêts/activités commerciales parallèles et postérieures à l'emploi dans la police, notamment en fixant des critères précis permettant de déterminer les activités secondaires licites et en rationalisant le processus d'autorisation afin de le rendre clair, rapide et efficace.*
79. Les autorités grecques précisent que les autorisations des activités secondaires sont principalement accordées par le Chef du personnel de la police grecque, tandis que le Chef de la police grecque peut accorder des autorisations pour des projets spécifiques, occasionnels ou temporaires. La procédure de demande d'une telle autorisation est décrite en détail dans le registre officiel en ligne des procédures administratives de la fonction publique grecque (www.mitos.gov.gr). La pratique actuelle consiste à examiner ces demandes sous l'angle des exigences de neutralité et d'impartialité de la police, de la compatibilité d'une activité secondaire donnée avec la nature des fonctions policières et de la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts. Par ailleurs, le droit national ne fixe aucune limite supérieure à la durée d'une autorisation. S'agissant des restrictions applicables après la cessation des fonctions, elles ne concernent que les agents du Service des enquêtes spéciales et leur durée est limitée à cinq ans (loi n° 2518/1997).
80. Les autorités indiquent également qu'elles ont soumis, par l'intermédiaire d'Europol, une demande officielle visant à obtenir des informations sur la manière dont la législation et la pratique nationales d'autres États membres de l'UE réglementent les activités secondaires des personnels de police et les restrictions applicables après la cessation des fonctions. La Direction générale de la police grecque et le ministère de la Protection des citoyens examinent actuellement les contributions reçues de onze États en vue de recenser les meilleures pratiques et d'élaborer le cadre juridique national en conséquence. En particulier, une modification de l'article 5 du décret présidentiel n° 538/1989 est envisagée pour spécifier explicitement les activités secondaires autorisées. Les autorités indiquent en outre qu'une base de données électronique a été créée et que toutes les autorisations d'activités secondaires accordées jusqu'à présent seront numérisées et incluses dans cette base.
81. Le GRECO prend note de ces informations et se félicite que les autorités aient l'intention de s'inspirer des meilleures pratiques des autres États européens dans ce domaine. Il invite les autorités à fournir de plus amples détails sur les suites qui seront données aux travaux de recherche comparative menés actuellement. Rappelant ses constatations contenues dans le paragraphe 157 du Rapport d'Évaluation, le GRECO demande instamment aux autorités d'agir avec détermination pour réviser la procédure d'autorisation afin d'en raccourcir les délais et de réduire les lourdeurs administratives.
82. Le GRECO conclut que la recommandation xv n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xvi

83. *Le GRECO avait recommandé de renforcer la protection des lanceurs d’alerte au sein de la police et de prendre toutes les autres mesures jugées nécessaires pour faciliter la dénonciation des actes de corruption, notamment en garantissant la confidentialité du lanceur d’alerte, le cas échéant.*
84. Les autorités grecques indiquent que, le 11 novembre 2022, le Parlement grec a adopté la loi n° 4990/2022, qui transpose dans l’ordre juridique grec la directive de l’UE sur les lanceurs d’alerte (n° 2019/1937). La nouvelle loi établit un cadre de protection unifié pour les personnes qui signalent des violations du droit de l’Union et prévoit des canaux de signalement internes et externes, dont l’ANT qui met notamment à disposition une plateforme en ligne pour les signalements anonymes (<http://extwhistle.aead.gr>). Les policiers font partie des publics visés par cette loi, qui couvre les secteurs public et privé. Selon les autorités, l’article 11 de la loi, qui définit les fonctions pertinentes de la ANT, répond suffisamment à la présente recommandation. Les autorités indiquent en outre que le ministère de la justice travaille actuellement sur un nouveau projet de loi visant à étendre la protection des lanceurs d’alerte aux personnes dénonçant des faits de corruption.¹⁶
85. Le GRECO prend note de ces informations. Si la transposition de la directive de l’UE sur les lanceurs d’alerte dans le système juridique grec est incontestablement une évolution positive, le GRECO ne peut que constater que son champ d’application matériel est limité aux violations de la législation européenne dans les domaines désignés¹⁷. En tout état de cause, le GRECO rappelle qu’il a souligné la nécessité d’un système de protection adapté aux spécificités de la police et comprenant des dispositions opérationnelles et des mécanismes institutionnalisés destinés à offrir une couverture complète aux policiers du début du signalement jusqu’à la fin du processus (paragraphe 176 du Rapport d’Évaluation). Le GRECO ne peut donc pas considérer la loi n° 4990/2022 comme étant une action ciblée pour la mise en œuvre de cette recommandation. Le GRECO attend avec intérêt de recevoir de nouvelles mises à jour sur le projet de loi en cours d’élaboration, qui devrait étendre la protection des lanceurs d’alerte aux personnes dénonçant des faits de corruption (voir note de bas de page 16). A cet égard,

¹⁶ Les autorités grecques ont informé le GRECO lors de sa 96^e réunion plénière que la loi 5095/2024 (GG 40) a été adoptée le 15 mars 2024. Cette évolution et sa mise en œuvre effective seront examinées lors du prochain exercice de rapport.

¹⁷ i. les infractions relevant du champ d’application des actes de l’Union qui concernent les domaines suivants : la passation de marchés publics ; les services, produits et marchés financiers, la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; la sécurité et la conformité des produits ; la sécurité des transports ; la protection de l’environnement ; la protection contre les radiations et la sécurité nucléaire ; la sécurité de l’alimentation humaine et animale ; la santé et le bien-être des animaux ; la santé publique ; la protection des consommateurs ; la protection de la vie privée et des données à caractère personnel ; la sécurité des réseaux et des systèmes d’information.

ii. les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union, telles que visées à l’article 325 du TFUE ; iii. les infractions relatives au marché intérieur, telles que visées à l’article 26, paragraphe 2, du TFUE, y compris les infractions aux règles de l’Union en matière de concurrence et d’aides d’État, les infractions relatives au marché intérieur liées à des actes qui enfreignent les règles de l’impôt sur les sociétés ou à des arrangements dont le but est d’obtenir un avantage fiscal qui va à l’encontre de l’objet ou de la finalité de la législation applicable en matière d’impôt sur les sociétés.

le GRECO souligne que le cadre pertinent devrait couvrir tous les domaines pertinents pour l'action de la police. En outre, la dénonciation d'actes répréhensibles au sein de la police, en particulier dans les affaires sensibles, peut en tant que telle nécessiter une protection particulière. Le GRECO invite donc les autorités à procéder à un inventaire approfondi, avec la consultation de la police, des domaines pertinents exclus du champ d'application du cadre actuel de protection des lanceurs d'alerte et des mesures nécessaires pour combler ces lacunes. Le GRECO attend avec impatience les informations sur les résultats d'un tel exercice en temps voulu.

86. Le GRECO conclut que la recommandation xvi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xvii

87. *Le GRECO avait recommandé que (i) des garanties supplémentaires soient introduites afin de permettre des enquêtes indépendantes et efficaces sur les plaintes visant la police et d'assurer à la procédure un niveau de transparence suffisant aux yeux du public ; (ii) un système de suivi du traitement réservé aux plaintes du public soit mis en place.*
88. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités grecques se réfèrent à une circulaire publiée par le Chef de la police grecque le 18 avril 2023 et portant sur un certain nombre de questions importantes. Premièrement, la circulaire mettait en évidence la définition internationale de la corruption comme étant « l'abus d'une position publique ou d'un pouvoir pour en tirer un profit personnel ». Deuxièmement, la circulaire précisait que les procédures disciplinaires dans les affaires de corruption doivent respecter les mêmes principes que les procédures dans les affaires d'abus policiers, à savoir : la minutie (en particulier dans la collecte des preuves) ; l'efficacité (identification et sanction des responsables) ; l'indépendance institutionnelle (l'enquête ne doit pas être confiée à des agents travaillant dans le même service que la partie impliquée) ; la rapidité ; la rigueur et la dissuasion ; un niveau élevé de transparence (notamment lors de la communication des résultats de la procédure aux plaignants ou aux médias). Troisièmement, la circulaire appelait les services de communication compétents à surveiller les médias et les réseaux sociaux afin d'être informés en temps utile de toute allégation de corruption publique contre le personnel de police et d'ouvrir une enquête disciplinaire à ce sujet.
89. Les autorités précisent en outre que l'enquête sur les plaintes pour abus ou mauvais traitements commis par la police est confiée à des agents d'un autre service que celui du policier concerné (voir la circulaire du Chef de la police grecque en date du 8 octobre 2015). Il s'agit d'affaires déclenchant des enquêtes administratives assermentées ou préliminaires (voir les paragraphes 186-187 du rapport d'évaluation). Seules les plaintes concernant des fautes disciplinaires mineures punies d'une amende ou d'un blâme¹⁸ peuvent faire l'objet d'une enquête au sein du service de l'agent concerné, sous la supervision du chef de ce service, qui valide la sanction imposée. En outre, le quartier général de la police hellénique supervise toutes les procédures disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires de police. Enfin, les plaignants ont la possibilité de soulever tout problème d'impartialité ou d'indépendance et de demander que l'affaire soit examinée

¹⁸ Par exemple, l'ivresse pendant le service.

par un autre service. Se référant aux décrets présidentiels no. 120/2008 et n° 111/2019¹⁹, les autorités réitèrent que les procédures susmentionnées offrent des garanties suffisantes d'indépendance, d'efficacité et de transparence.

90. Commentant le paragraphe 181 du Rapport d'Évaluation, les autorités indiquent qu'en 2017 l'Ombudsman a été désigné en tant que mécanisme national d'enquête sur les comportements arbitraires des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire. Son mandat couvre quatre catégories de cas : premièrement, la torture et les autres violations de la dignité humaine ; deuxièmement, les violations intentionnelles du droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté personnelle (y compris sexuelle) ; troisièmement, l'utilisation illégale d'une arme à feu ; quatrièmement, les comportements à motivation raciale ou autrement discriminatoires. L'Ombudsman peut agir en réponse à une plainte individuelle, de sa propre initiative ou sur saisine d'une autre autorité. Toute procédure disciplinaire est suspendue pendant son examen par l'Ombudsman. Les organes disciplinaires doivent donner des raisons spécifiques et détaillées s'ils décident de ne pas suivre les conclusions de l'Ombudsman. Dans ce cas, l'Ombudsman a la possibilité de soumettre des commentaires supplémentaires sur l'affaire, tout en informant le ministre de la Protection civile. Dans la plupart des cas, cependant, les conclusions de l'Ombudsman, bien que non contraignantes, sont suivies par les organes disciplinaires. Les autorités mentionnent également une ordonnance de la Direction générale de la police grecque, en date du 15 juin 2017, qui enjoint les organes de police de coopérer avec l'Ombudsman et de faciliter les enquêtes menées par celui-ci.
91. En ce qui concerne la transparence, les autorités font également valoir que, selon le cadre juridique en vigueur, les plaignants peuvent, sur demande, obtenir des informations sur l'issue de leur plainte, dans le respect des exigences en matière de protection des données et de confidentialité. Dans la pratique, le service de police concerné informe le plaignant par écrit de la suite donnée à sa plainte.
92. Concernant la seconde partie de la recommandation, les autorités indiquent que toutes les affaires disciplinaires sont enregistrées dans la base de données interne du réseau électronique de la police grecque. Par ailleurs, les autorités se réfèrent à nouveau à la circulaire du 18 avril 2023, qui souligne que tous les cas de corruption doivent être enregistrés de manière adéquate dans la base de données susmentionnée, notamment en utilisant une entrée spéciale récemment conçue à cet effet, aux fins d'une analyse statistique appropriée. Les autorités affirment qu'il sera possible, dans un avenir proche, de fournir des données statistiques sur ces affaires et de les rendre publiques par le biais de communiqués de presse ou de réseaux sociaux. Les informations sur les affaires examinées par l'Ombudsman sont publiées sur une plateforme dédiée. En ce qui concerne les affaires pénales, les statistiques pertinentes sont publiées dans les rapports annuels de l'Office des affaires intérieures, qui recueille et analyse toutes les informations sur les affaires de corruption impliquant des policiers.
93. Le GRECO prend note des informations qui précèdent. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO se félicite que l'accent soit mis sur la nécessité

¹⁹ Voir le paragraphe 184 du rapport d'évaluation.

d'assurer une enquête efficace, indépendante et transparente sur les plaintes pour corruption déposées contre des policiers. En outre, concernant spécifiquement l'exigence d'indépendance, le GRECO rappelle son point de vue selon lequel tous les types de manquements *graves*, qu'ils soient ou non de nature criminelle, devraient faire l'objet d'une enquête menée par un autre service que celui où le policier visé est déployé (§ 184 du Rapport d'Évaluation). À cet égard, le GRECO note la clarification des autorités selon laquelle seuls les types de manquements mineurs font encore l'objet d'une enquête dans le même service que celui du policier mis en cause. En outre, la circulaire du 18 avril 2023 exige explicitement l'indépendance institutionnelle pour enquêter sur les cas de corruption disciplinaire.

94. Le GRECO note avec satisfaction que le pouvoir d'enquête de l'Ombudsman a été élargi. Il n'en reste pas moins que les conclusions de l'Ombudsman ne sont pas contraignantes, ce qui rend l'exigence d'indépendance au niveau interne d'autant plus importante (voir le paragraphe 182 du Rapport d'Évaluation).
95. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, le GRECO note avec satisfaction que les plaintes engageant une responsabilité disciplinaire sont enregistrées dans une base de données spécialisée et que les plaintes pour corruption y figurent désormais sous une catégorie distincte. Le GRECO note toutefois que les données pertinentes sur les affaires pénales sont rassemblées et traitées séparément par l'Office des affaires intérieures. Une autre plateforme existe pour enregistrer les cas examinés par l'Ombudsman. Le GRECO se demande donc si l'interaction des différents outils de suivi permet d'obtenir une vision globale et systématisée du phénomène de la corruption au sein de la police et des enquêtes à ce sujet. Le GRECO encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter une approche cloisonnée du traitement de ces informations, ce qui est également important du point de vue de la transparence.
96. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

97. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Grèce n'a mis en œuvre de façon satisfaisante aucune des dix-sept recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle.** Six recommandations ont été partiellement mises en œuvre et onze recommandations n'ont pas été mises en œuvre.
98. Plus précisément, les recommandations i, ii, viii, ix, xi et xvii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations iii, iv, v, vi, vii, x, xii, xiii, xiv, xv et xvi n'ont pas été mises en œuvre.
99. S'agissant des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE), certains progrès ont été réalisés. L'amélioration substantielle du système de contrôle des déclarations de patrimoine constitue une avancée importante, bien que davantage de recul soit nécessaire pour évaluer son fonctionnement dans la pratique. En outre, de récents amendements législatifs, ainsi que le Plan d'action national de lutte contre la corruption pour 2022-2025, visent à renforcer le cadre d'intégrité pour les conseillers politiques (une catégorie qui comprend les collaborateurs ministériels et les conseillers spéciaux). Des amendements ont aussi été apportés récemment à la législation afin de rendre publics les noms, les fonctions et la rémunération des collaborateurs ministériels ; toutefois, ces données ne sont pas rendues publiques en ce qui concerne les conseillers spéciaux. Un code de conduite pour les conseillers politiques est en préparation. Une action plus déterminée est nécessaire pour promouvoir les questions d'éthique et d'intégrité auprès des PHFE et les sensibiliser à ces questions, ainsi que pour renforcer la prévention des conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne l'emploi après la cessation d'une fonction publique. L'évaluation des exigences en matière d'accès à l'information et l'amélioration des pratiques de mise en œuvre sont les questions en suspens les plus importantes. Par ailleurs, des mesures ciblées supplémentaires sont nécessaires pour mieux garantir que les parties prenantes soient associées, de manière effective et à des stades plus précoces, aux processus décisionnels et pour identifier les interventions extérieures.
100. S'agissant de la loi sur les services répressifs, des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines. En particulier, de récents amendements législatifs ont conduit à l'augmentation du nombre d'élèves de sexe féminin dans les écoles de police, ce qui devrait à long terme corriger le déséquilibre entre les hommes et les femmes dans la police. Des mesures ont été prises pour renforcer les contrôles d'intégrité préalables au recrutement, qui restent toutefois relativement limités. Enfin, une nouvelle base de données permet désormais de suivre les plaintes pour corruption déposées contre la police, mais un flou subsiste quant à la manière dont le traitement de ces plaintes a été rendu plus transparent pour le public. Des mesures ont également été prises, par le biais d'une circulaire du Chef de la police, pour fournir de meilleures garanties procédurales dans les affaires disciplinaires.
101. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour renforcer la représentation des femmes dans les postes de direction au sein de la police. En outre, une stratégie de prévention efficace doit être élaborée sur la base d'une analyse approfondie des risques de corruption, en vue de remédier aux faiblesses spécifiques à la police grecque. Les

travaux en cours devraient être poursuivis afin d'élaborer un système fonctionnel de conseil sur les questions d'éthique et d'intégrité. Le dispositif de conseil confidentiel nouvellement créé doit être révisé et remanié, en tenant dûment compte des exigences d'indépendance, de confiance et d'expertise. Des contrôles périodiques des antécédents des policiers doivent être introduits sans délai. Une action urgente et systémique est nécessaire pour améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée dans la police. Une politique efficace et claire concernant les activités secondaires des policiers et leurs activités après la cessation de leurs fonctions dans la police reste encore à élaborer. Par ailleurs, un cadre efficace pour la protection des lanceurs d'alerte au sein de la police doit également être élaboré.

102. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO note que des efforts importants seront à mener pour parvenir à un niveau suffisant de respect des recommandations au cours des 18 prochains mois. En application de l'article 31 révisé bis, paragraphe 8.2, de son Règlement Intérieur, le GRECO invite le chef de la délégation grecque à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre de toutes les recommandations avant le 30 septembre 2025.
103. Le GRECO invite les autorités grecques à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport et à le rendre public.